



DECISION N° 039/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN REFORMULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE UNIQUE DE MBINDA, DEPARTEMENT DU NIARI,
SCRUTIN DU 30 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Mbinda, du 7 août 2017 et enregistrée le 9 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 043, par laquelle monsieur LEOUOBO Marcel, candidat, demande à la Cour de reformuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbinda, département du Niari, scrutin du 30 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur LEOUOBO Marcel allègue que les résultats de l'élection législative, scrutin du 30 juillet 2017, dans la circonscription électorale unique de Mbinda, département du Niari, ont été faussés par l'inobservation des dispositions de la loi électorale ; qu'il dénonce, notamment :

- la violence et les voies de fait dans deux bureaux de vote (MESS et KM 4) ;
- la destruction des urnes de ces deux bureaux de vote qui a eu pour conséquence le non dépouillement et la non compilation des résultats ;
- la fermeture précoce et hâtive, à 14 heures, des bureaux de vote du "préscolaire" dans le but de priver ses électeurs de leur droit de vote ;
- la production par le sous préfet de Mbinda d'un faux procès-verbal sur les résultats du vote du bureau de vote du "préscolaire" ;



Qu'il joint à sa requête, comme preuve du dysfonctionnement constaté, une copie du rapport de la police locale ;

Considérant, par ailleurs, que monsieur LEOUOBO Marcel a déposé une requête « complémentaire », enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 11 août 2017 ;

Qu'il affirme que sa requête remplit les conditions de recevabilité édictées à l'article 56 de la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en ce qu'elle comporte ses nom et prénom, sa date et son lieu de naissance, son adresse, le nom du député dont l'élection est contestée et a été régulièrement soumise aux frais de timbre d'enregistrement ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, en date du 25 août 2017 et enregistré le 30 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, monsieur MOUANDZA Pierre, concluant par le biais de maître DJOLANI Thomas, son conseil, relève, d'abord, que monsieur LEOUOBO Marcel a introduit une première requête dont l'objet est la reformulation des résultats, puis une seconde requête complémentaire avec les mêmes griefs tirés de la violation des articles 80, 89 et 121 de la loi électorale et dont l'objet est l'annulation et la reformulation des résultats ;

Qu'il demande à la Cour de rejeter tous les griefs exposés par le requérant parce qu'ils sont non-fondés ; que s'agissant du moyen tiré de la « prétendue violation de l'article 121 » de la loi électorale, il soutient que « les rapports conjoints de la Commission locale d'organisation des élections, de la Commission nationale électorale indépendante et de la police ont suffisamment témoigné, démontré et détaillé que ce sont les partisans du nommé LEOUOBO Marcel, candidat du Parti Congolais du Travail (PCT), sous sa propre bénédiction, qui ont sauvagement perpétré les actes de violence, de vandalisme, de destruction, des menaces de tout genre et des agressions physiques » ;



Qu'en ce qui concerne la prétendue violation des articles 80 et 89 de la loi électorale, il demande à la Cour d'écarter ce moyen parce que, selon lui, la fermeture du bureau de vote dit "préscolaire" au quartier Ngani-Ngani, plusieurs heures avant la clôture du vote, est la conséquence « du climat qui devenait de plus en plus périlleux du fait des provocations des partisans du candidat du P.C.T, en la personne de LEOUOBO Marcel » ; que de même, poursuit-il, contrairement à ce qu'allègue le requérant, les deux autres bureaux de vote (le MESS et KM4) qui ont été vandalisés par les partisans de monsieur LEOUOBO Marcel avaient clôturé normalement les opérations de vote ;

Considérant qu'en date du 11 septembre 2017, maître OKO Emmanuel, conseil de monsieur LEOUOBO Marcel, a déposé à la Cour constitutionnelle un bordereau de cinq pièces, savoir :

- le « procès-verbal d'audition de NDEMBE Ferdinand, président du bureau de vote, décrivant l'irrégularité flagrante et le désordre survenus au bureau de vote du préscolaire... » ;
- le « procès-verbal d'audition de MOUDOUNGOU Fidèle, membre du bureau de vote, sur les faits survenus et la décision du président de la COLEL » ;
- le « procès-verbal d'audition de KOUEKI Rhouen, délégué du candidat LEOUOBO Marcel sur les faits survenus » ;
- le « rapport du commissaire de police du district de Mbinda au directeur départemental de la police : relate les irrégularités survenues aux bureaux de vote de Ngani-Ngani au préscolaire, bureau de vote de Km 4, bureau de vote de Niolo au centre culturel de Mbinda » ;
- la « dénonciation de monsieur Jean MAKOUALA, 3^e vice-président de la COLEL Mbinda, des faits survenus au bureau de vote du préscolaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 alinéa premier de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom,



prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée » ;

Considérant que la requête de monsieur LEOUOBO Marcel ne contient ni sa date et son lieu de naissance ni sa profession ni les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ;

Considérant que ces mentions sont requises, à peine d'irrecevabilité de la requête, à l'article 56 alinéa premier de la loi organique précitée ; qu'il y a, par conséquent, lieu de déclarer la requête de monsieur LEOUOBO Marcel irrecevable ;

Considérant, par ailleurs, qu'en date du 11 août 2017, la Cour constitutionnelle a enregistrée, à son secrétariat général, une requête « complémentaire » déposée par monsieur LEOUOBO Marcel ;

Considérant que ladite requête n'est qu'une régularisation de la première en ce qu'elle comporte, désormais, ses nom et prénom, sa date et son lieu de naissance, son adresse, le nom du député dont l'élection est contestée et a été régulièrement soumise aux frais de timbre et d'enregistrement ;

Considérant que cette requête en régularisation tend aux mêmes fins que la requête initiale par laquelle monsieur LEOUOBO Marcel demandait à la Cour constitutionnelle de reformuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbinda, département du Niari, scrutin du 30 juillet 2017 ;

Considérant que la requête initiale, datée du 7 août 2017, emporte saisine de la Cour constitutionnelle et ne peut, de quelque manière que ce soit, être régularisée ;

Considérant, en effet, que cette requête en régularisation a pour effet de vider de leur substance les dispositions péremptoires de l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique précitée au respect desquelles le législateur subordonne inconditionnellement la recevabilité de l'acte de saisine de la Cour constitutionnelle ; que, dans ces conditions, la Cour constitutionnelle ne saurait être indéfiniment saisie



par un requérant dont les prétentions, sous-tendues par les mêmes moyens de fait et de droit, mettent en cause un même défendeur et tendent aux mêmes fins que celles poursuivies dans sa requête initiale ; qu'il s'ensuit que la requête, dite « complémentaire », de monsieur LEOUOBO Marcel, est irrecevable.

DECIDE :

Article premier - Les requêtes de monsieur LEOUOBO Marcel sont irrecevables.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre



Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général